

## La SUISSE

En général, quatre votations fédérales sont organisées chaque année. Lors de ces votations, le peuple peut être également appelé à voter sur des objets cantonaux et/ou communaux.

C'est le Conseil d'Etat qui fixe la date d'une votation cantonale, par un arrêté publié dans la Feuille officielle.

Il convoque également le corps électoral, par un arrêté, au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le dimanche du scrutin.

La Chancellerie d'Etat publie toutes les informations utiles concernant les dates des votations.

Dans le canton de Fribourg, il est possible de voter de trois manières différentes :

- en se **rendant personnellement au bureau de vote**;
  - de **manière anticipée** (par correspondance ou par dépôt);
  - **à son domicile** pour les personnes incapables d'accomplir les actes nécessaires à l'exercice du droit de vote.
- Avant tout scrutin fédéral, cantonal ou communal, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal, son **certificat de capacité civique** et le **matériel de vote et d'information**.

Une fois le scrutin clos, à midi, le dépouillement commence. Le dépouillement des bulletins de vote ou des listes électorales rentrés par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.

Chaque commune transmet les résultats à la préfecture de son district, qui les communique au Conseil d'Etat.

La mise à jour des **résultats** peut être suivie en ligne sur le site de la Chancellerie d'Etat.

Le référendum est un droit du peuple de se prononcer sur certaines décisions du parlement. Le terme est souvent utilisé comme synonyme de "votation populaire".

### Référendum obligatoire

Sont soumis obligatoirement à un vote populaire, sans récolte de signature:

- la révision partielle ou totale de la Constitution;
- les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à 1 % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil.

### Référendum facultatif

Le référendum peut être demandé par 6000 citoyens et citoyennes opposés à:

- une loi;
- un acte du Grand Conseil qui entraîne une dépense nette nouvelle supérieure à ¼ % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ou qui porte sur des crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale (référendum financier).

Le référendum financier peut aussi être demandé par un quart des député-e-s.

### Référendum en matière communale

La **loi sur les communes** détermine les décisions sujettes à référendum.

### **Motion populaire**

Trois cents citoyennes et citoyens actifs peuvent adresser une motion populaire au Grand Conseil, qui la traite comme une motion de l'un de ses membres (cf. motion parlementaire).

La motion est une proposition faite au Grand Conseil d'obliger le Conseil d'Etat à élaborer un projet d'acte ayant pour objet, notamment, des règles de droit devant figurant dans la Constitution, une loi, un décret ou une ordonnance parlementaire.